

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0019 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0019 relative à la construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque à Souesmes (41) reçue le 2 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de hangars d'élevage de faisans et de perdrix équipés d'une couverture photovoltaïque d'une puissance installée de 4,48 MWc sur une emprise d'environ 40 650 m² au lieu-dit « La Chenoppe » à Souesmes (41);

CONSIDÉRANT que le projet comprend également un poste de transformation et un poste de livraison d'une emprise au sol de 32 m²;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme (PLU) de Souesmes, et qu'il permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de créer de l'ombre sur les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal, et permettra également de garantir la solidité des volières ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ; que la zone du projet est par ailleurs identifiée comme potentiellement humide, d'après les études de pré-détermination des zones humides potentielles sur le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet s'implante sur un site déjà exploité pour l'élevage ; que l'impact du projet sur les milieux sera par conséquent limité ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque à Souesmes (41) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque à Souesmes (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr